

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-03-21-01

MISE EN PLACE d'UN SENS PRIORITAIRE : RUE DES DEUX FONTAINES – TORPES 25320

Le Maire de Torpes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la largeur de la Rue des Deux Fontaines, du carrefour Rue du Centre au parking au droit du N° 6, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité et présente un danger pour la circulation des piétons, il convient d'instaurer un sens unique de circulation et de régler la vitesse des véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un sens unique de circulation des véhicules est créé du n° 6 rue des Deux Fontaines au carrefour rue du Centre.

ARTICLE 2 : la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

ARTICLE 3 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la Commune de Torpes.

ARTICLE 4 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Torpes.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Torpes, Monsieur le Préfet du Doubs, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Vit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Torpes, le 21 mars 2023.

Le Maire,
Denis JACQUIN.

